

PARTICULARITE DES MAM : LA DELEGATION D'ACCUEIL

La délégation d'accueil d'enfants entre les assistants maternels au sein d'une MAM est un **dispositif autorisé** par le Code de l'Action Sociale et des Familles, article **L.424-2**.

- Les parents doivent obligatoirement y consentir et cette autorisation figure dans le contrat de travail conclu entre la famille et l'assistant maternel déléguant.
- L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil **peut être** délégué est joint en annexe au contrat de travail et une copie du contrat est remise à l'assistant maternel délégataire (article L.424-2 du CASF).

Aucun lien juridique ne lie la famille à l'assistant maternel délégataire = Cette délégation est juste une modalité organisationnelle permettant à ces professionnels de se relayer dans l'accueil des enfants.

De même, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un assistant maternel puisse s'absenter de la MAM avec un enfant dont l'accueil lui aura été délégué, mais **uniquement pour une activité extérieure à la MAM**.

Cependant, afin **d'éviter des litiges entre assureurs**, il est fortement recommandé aux assistants maternels de contracter leur assurance professionnelle auprès de la **même compagnie** pour s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'activité.

Il est **indispensable aussi, pour plus de sécurité juridique** que les autorisations de délégation d'accueil consenties par les parents et contenues dans les contrats, **soient le plus précise possible et prévoient expressément** l'autorisation pour la ou les assistants maternels délégataires de sortir de la MAM avec l'enfant, "**pour l'organisation d'activités extérieures en lien avec ses fonctions d'assistant maternel et en aucun cas pour satisfaire ses convenances personnelles**".

Cette délégation intervient également dans les cas suivants :

- 1 personne peut être présente, seule, 1 heure et grand maximum 1 heure 30 le matin. Il en est de même pour le départ le soir.
- Elle entre en jeu lors des ateliers dirigés et des repas servis par tranche d'âge.
- Elle s'exerce aussi pour faciliter les départs en formation ou en cas d'urgence (après en avoir informé le service central de Protection Maternelle et Infantile (PMI)).

☞ **La délégation d'accueil doit tout de même rester occasionnelle et de courte durée.**

De même, la délégation d'accueil ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail (*L424-3 du CASF*).

- Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil doivent s'assurer pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes (*L424-4 du CASF*).